CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.928 du 1er février 2011

A. 155.494/XV-1100

En cause : **IANNINO** Giuseppe,
ayant élu domicile chez
Me P. KESTEMAN, avocat,
avenue de l'Hopital 332
7000 Mons,

contre :

la commune d'Anderlecht,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

partie intervenante :

EL AMRATI Najib,
ayant élu domicile chez
Me Ph. KLEMM, avocat,
avenue Louise 32/12
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2004 par Giuseppe IANNINO, qui demande l'annulation de la décision du 29 juin 2004 prise par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht de délivrer à Najib EL AMRATI un permis d'urbanisme pour la construction et la régularisation d'une annexe;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2004 accueillant la demande d'intervention introduite le 18 novembre 2004 par Najib EL AMRATI;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 30 octobre 2009;

Vu la demande de M. P. DEBROUX, auditeur, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* du règlement général de procédure;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 8 janvier 2010 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu la lettre du 21 janvier 2010 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2010, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me B. HEYMANS, *loco* Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille onze par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA I. KOVALOVSZKY